COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.5.2025
COM(2025) 248 final

2025/0119 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République de l'Équateur, d'autre part, sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités équatoriennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente proposition concerne la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord avec la République de l'Équateur (ci-après l'«Équateur») sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités équatoriennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme (ci-après l'«accord»).

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Europol a pour mission d'aider les États membres à prévenir et à combattre toutes les formes de grande criminalité internationale organisée, la cybercriminalité et le terrorisme. Dans un monde globalisé où les formes graves de criminalité et le terrorisme présentent un caractère transnational et polyvalent croissant, les autorités répressives devraient être parfaitement équipées pour coopérer avec des partenaires extérieurs afin d'assurer la sécurité de leur population. Europol devrait, dès lors, être en mesure de coopérer étroitement, y compris en échangeant des données à caractère personnel, avec les autorités répressives de pays tiers dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions dans le cadre des exigences énoncées dans le règlement (UE) 2016/794[1]. Dans le même temps, il importe de veiller à ce que des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes soient en place aux fins de la protection des données à caractère personnel.

Europol peut échanger des données à caractère personnel avec des pays tiers ou avec des organisations internationales sur l'un des fondements suivants, énoncés à l'article 25, paragraphe 1, points a) à c), du règlement (UE) 2016/794:

- une décision de la Commission adoptée conformément à l'article 36 de la directive (UE) 2016/680, selon laquelle le pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés au sein de ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat (ci-après une «décision d'adéquation»);
- un accord international conclu entre l'Union et le pays tiers ou l'organisation internationale concerné, en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, offrant des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et des droits fondamentaux des personnes;
- un accord de coopération autorisant l'échange de données à caractère personnel, conclu avant le 1er mai 2017 entre Europol et le pays tiers ou l'organisation internationale concerné, conformément à l'article 23 de la décision 2009/371/JAI.

Depuis l'entrée en application, le 1er mai 2017, du règlement (UE) 2016/794, la Commission est chargée, au nom de l'Union, de négocier des accords internationaux avec des pays tiers en vue de l'échange de données à caractère personnel avec Europol. Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, Europol peut également établir et entretenir des relations de coopération avec des partenaires extérieurs, au moyen d'arrangements de travail et d'arrangements administratifs, qui ne peuvent cependant, en soi, servir de base

[1] Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/794/oj) [ci-après le «règlement (UE) 2016/794»].

juridique à l'échange de données à caractère personnel. À la différence d'un accord international, ces arrangements sont conclus par Europol et ne lient ni l'Union européenne ni ses États membres[2].

Les groupes criminels organisés d'Amérique latine constituent une grave menace pour la sécurité intérieure de l'Union européenne parce que leurs activités sont de plus en plus liées à une série d'actes criminels au sein de l'Union, en particulier dans le domaine du trafic de stupéfiants. L'évaluation 2021 de la menace que représente la grande criminalité organisée dans l'Union européenne (SOCTA) révèle que des quantités sans précédent de drogues illicites sont acheminées vers l'UE depuis l'Amérique latine, générant des profits de plusieurs milliards d'euros, qui servent à financer un large éventail d'organisations criminelles (internationales et européennes) et à affaiblir l'état de droit dans l'UE[3]. Selon la SOCTA 2025, l'Amérique latine est la principale région de culture et de production de cocaïne, et c'est au départ de ses ports que la marchandise est acheminée vers l'UE. La traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et, dans une moindre mesure, d'exploitation par le travail, et le trafic de migrants en situation irrégulière acheminés par voie aérienne vers l'UE sont également des phénomènes qui trouvent notamment leur origine en Amérique latine[4].

Des rapports récents confirment qu'il n'y a jamais eu autant de cocaïne disponible en Europe et que cette drogue est devenue plus abordable et plus accessible pour les consommateurs que par le passé[5]. La plupart des produits saisis dans l'Union européenne sont transportés par voie maritime, principalement dans des conteneurs de marchandises[6], et expédiés vers l'Union européenne directement depuis les pays de production ainsi que depuis les pays voisins de départ en Amérique latine, dont l'Équateur[7]. Sur la base des quantités de cocaïne destinées à l'Europe saisies dans les ports européens et hors de l'Europe, l'Équateur (avec une saisie de cocaïne d'environ 67,5 tonnes) figurait parmi les principaux points de départ en 2020, comme c'est le cas depuis quelques années[8]. L'augmentation, de 6 tonnes en 2018 à près de 56 tonnes en 2021, des quantités expédiées de Guayaquil, le plus grand port à conteneurs de l'Équateur, vers Anvers, en Belgique, au moyen de la méthode «rip-on/rip-off», illustre notamment l'évolution du trafic de stupéfiants au départ de l'Équateur.[9]. Les groupes criminels organisés installés en Amérique latine sont bien établis et également actifs dans d'autres domaines de la criminalité qui relèvent du mandat d'Europol, tels que la cybercriminalité, le blanchiment de capitaux et la criminalité au détriment de l'environnement.

Dans son document de programmation 2024-2026, Europol a souligné, entre autres, que la demande croissante de drogue et la multiplication des itinéraires empruntés par le trafic de

---

2 Article 23, paragraphes 1 et 4, du règlement (UE) 2016/794.

3 European Union Serious and Organised Crime Threat Assessment (SOCTA) 2021: «A Corrupting Influence: The infiltration and undermining of Europe's economy and society by organised crimes», disponible à l'adresse suivante: https://www.europol.europa.eu/publication-events/main-reports/european-union-serious-and-organised-crime-threat-assessment-socta-2021.

4 European Union Serious and Organised Crime Threat Assessment (SOCTA) 2025: «The changing DNA of serious and organised crime», disponible à l'adresse suivante: https://www.europol.europa.eu/publication-events/main-reports/changing-dna-of-serious-and-organised-crime.

5 EU Drug Market: Cocaine, disponible à l'adresse suivante: www.emcdda.europa.eu.

6 Europol and the global cocaine trade, disponible à l'adresse suivante: https://www.emcdda.europa.eu/publications/eu-drug-markets/cocaine/europe-and-global-cocaine-trade_en.

7 Europol and the global cocaine trade, disponible à l'adresse suivante: https://www.emcdda.europa.eu/publications/eu-drug-markets/cocaine/europe-and-global-cocaine-trade_en.

8 EU Drug Market: Cocaine, p. 24, disponible à l'adresse suivante: www.emcdda.europa.eu.

9 EU Drug Market: Cocaine, p. 39, disponible à l'adresse suivante: www.emcdda.europa.eu.

stupéfiants à destination de l'Union européenne justifient la nécessité d'une coopération renforcée avec les pays d'Amérique latine[10].

C'est dans ce contexte qu'en octobre 2023, un arrangement de travail a été signé entre Europol et l'Équateur[11], et la coopération entre les deux parties évolue déjà, notamment avec le déploiement d'un officier de liaison équatorien auprès d'Europol.

L'Équateur participe au mécanisme de coordination et de coopération en matière de drogues de la Communauté des États latino-américains et des Caraïbes (CELAC). En outre, l'Équateur est membre de la Communauté des institutions policières d'Amérique (Ameripol) et du Comité latino-américain de sécurité intérieure (CLASI)[12], qui a été créé en 2022 et s'appuie sur le programme Europe-Amérique latine d'assistance contre la criminalité transnationale organisée (El PAcCTO)[13]. Le pays est également membre du groupe de travail spécial antidrogue du CLASI, et s'est donc engagé à contribuer au démantèlement des groupes criminels organisés impliqués dans la production et le trafic de stupéfiants. L'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) a d'ailleurs désigné l'Équateur comme un partenaire international essentiel pour réduire l'offre mondiale de cocaïne[14].

Toutefois, l'arrangement de travail entre Europol et l'Équateur ne fournit pas de base juridique pour l'échange de données à caractère personnel. Néanmoins, ce type de coopération opérationnelle accrue et le partage d'informations pertinentes entre Europol et l'Équateur seraient essentiels pour lutter contre les infractions graves dans de nombreux domaines de criminalité d'intérêt commun, tels que le trafic de stupéfiants et la criminalité au détriment de l'environnement, ainsi que la criminalité de violence contre les personnes.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a présenté, le 22 février 2023, une recommandation proposant que le Conseil autorise l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et l'Équateur sur l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les autorités équatoriennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme[15]. Le 15 mai 2023, le Conseil a donné son autorisation et adopté des directives de négociation[16].

Les négociations avec l'Équateur en vue de cet accord ont débuté en juin 2023. Afin de disposer d'un instrument unique, cohérent et juridiquement contraignant régissant la coopération entre Europol et l'Équateur, des dispositions relatives à la coopération stratégique et à l'échange de données à caractère non personnel ont également été incluses dans l'accord.

Après trois cycles de négociations et une réunion technique, les négociateurs en chef sont parvenus à un accord préliminaire sur le texte et ont paraphé le projet de texte de l'accord le 3 mars 2025.

Les colégislateurs ont été régulièrement informés et consultés à tous les stades des négociations, notamment par des rapports au groupe de travail compétent du Conseil et à la commission LIBE du Parlement européen.

---

10 Document de programmation d'Europol 2024-2026, p. 172.

11 Arrangement de travail entre le ministère de l'intérieur de la République de l'Équateur et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs, disponible à l'adresse suivante: https://www.europol.europa.eu/partners-collaboration/agreements/ecuador.

12 Le CLASI est une agence de dialogue politique et technique entre les principaux partenaires pour les politiques de sécurité dans les pays d'Amérique latine, qui est très spécialisée et axée sur l'opérationnel.

13 The CLASI and its political, strategic and operational implications, 2 mars 2022, disponible sur la page The CLASI and its political, strategic and operational implications - EL PAcCTO.

14 EU Drug Market: Cocaine, disponible à l'adresse suivante: www.emcdda.europa.eu.

15 COM(2023) 97 final.

16 Décision (UE) 2023/1008 du Conseil du 15 mai 2023 et document 8516/23 du Conseil du 28 avril 2023.

- **Cohérence avec les politiques existantes de l'Union**

L'accord a été négocié conformément aux directives de négociation globales adoptées le 15 mai 2023 par le Conseil. Il est également cohérent avec la politique existante de l'Union dans le domaine de la coopération en matière répressive.

Au cours des dernières années, des progrès ont été réalisés en vue d'améliorer la coopération en matière d'échange d'informations entre les États membres et de restreindre le périmètre d'action des terroristes et des grands criminels. Les documents stratégiques existants de la Commission soulignent la nécessité d'améliorer l'efficience et l'efficacité de la coopération des services répressifs dans l'Union européenne, ainsi que d'élargir la coopération avec les pays tiers. Ces documents sont, entre autres, la stratégie pour l'union de la sécurité[17] et la stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée[18].

Conformément à ces documents stratégiques, la coopération internationale a déjà été renforcée dans le domaine répressif. Se fondant sur l'autorisation du Conseil, la Commission a négocié un accord avec la Nouvelle-Zélande sur l'échange de données à caractère personnel avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)[19]. Il convient également de rappeler que le Conseil a précédemment autorisé l'ouverture de négociations avec l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, Israël, le Liban, le Maroc, la Tunisie et la Turquie en vue d'accords internationaux sur l'échange de données à caractère personnel avec Europol[20].

En outre, l'accord est conforme à la stratégie de l'UE en matière de drogue (2021-2025)[21] et au plan d'action de l'UE en matière de drogue (2021-2025)[22], qui soulignent l'importance de la coopération internationale pour lutter contre les aspects multiples du phénomène de la drogue.

En ce sens, l'accord avec l'Équateur devrait également être considéré comme s'inscrivant dans le cadre d'un effort plus large visant à renforcer la coopération en matière répressive entre l'Union européenne et les pays d'Amérique latine qui présentent un intérêt. À cet égard, sur recommandation de la Commission, le Conseil a autorisé l'ouverture de négociations en vue d'accords internationaux similaires avec la Bolivie, le Brésil, le Mexique et le Pérou, parallèlement aux négociations avec l'Équateur, dans le but ultime de renforcer la lutte contre le terrorisme et les formes graves de criminalité, dont le trafic de stupéfiants[23]. En particulier, le 24 février 2025, le Conseil a autorisé la signature de l'accord correspondant avec le Brésil[24], qui a eu lieu le 5 mars 2025.

---

17 COM(2020) 605 final du 24.7.2020.

18 COM(2021) 170 final du 14.4.2021.

19 Accord entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités néo-zélandaises compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme (JO L 51 du 20.2.2023, p. 4), Conseil européen – Conseil de l'Union européenne, disponible à l'adresse suivante: https://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/treaties-agreements/agreement/?id=2022013&DocLanguage=fr.

20 Documents 9339/18, 9334/18, 9331/18, 9342/18, 9330/18, 9333/18, 9332/18 et 9320/18 du Conseil du 28 mai 2018.

21 Document 14178/20 du Conseil du 18 décembre 2020.

22 JO C 272 du 8.7.2021, p. 2.

23 Décisions (UE) 2023/1009, 2023/1010, 2023/1011, 2023/1012 du Conseil du 15 mai 2023.

24 Décision (UE) 2025/426 du Conseil du 24 février 2025.

Dans le même temps, il est essentiel que la coopération en matière répressive avec les États tiers respecte pleinement les droits fondamentaux consacrés par les traités de l'UE et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Un ensemble particulièrement important de garanties, notamment celles qui figurent aux chapitres II et IV de l'accord, touche à la protection des données à caractère personnel, droit fondamental consacré par les traités de l'UE et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En vertu de l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement Europol, Europol peut transférer des données à caractère personnel à une autorité d'un pays tiers ou à une organisation internationale sur le fondement d'un accord international conclu entre l'Union et ce pays tiers ou cette organisation internationale, en vertu de l'article 218 du TFUE, offrant des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et des droits fondamentaux des personnes. Les chapitres II et IV de l'accord prévoient ces garanties, notamment des dispositions énonçant un certain nombre de principes et d'obligations en matière de protection des données que les parties doivent respecter (articles 3, 4, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 18 et 19), ainsi que des dispositions garantissant des droits individuels opposables (articles 6, 8 et 9), un contrôle indépendant (article 14) et des recours administratifs et juridictionnels effectifs en cas de violation des droits et des garanties reconnus dans l'accord, consécutive au traitement de données à caractère personnel (article 15).

Le projet d'accord offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et des droits fondamentaux des personnes, ainsi qu'un fondement juridique pour l'échange de données à caractère personnel aux fins de la lutte contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

L'article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit l'adoption de décisions «*autorisant la signature de l'accord et, le cas échéant, son application provisoire avant l'entrée en vigueur*». Étant donné que la présente proposition vise à obtenir l'autorisation de signature de l'accord, la base juridique procédurale est ledit article 218, paragraphe 5, du TFUE.

La présente proposition a deux fins et composantes principales, à savoir la coopération en matière répressive entre Europol et l'Équateur et la mise en place de garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et des droits fondamentaux des personnes aux fins de cette coopération. Par conséquent, la base juridique matérielle doit être l'article 16, paragraphe 2, et l'article 88 du TFUE.

La présente proposition est donc fondée sur l'article 16, paragraphe 2, et l'article 88 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, du TFUE.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Le règlement (UE) 2016/794 établit des règles spécifiques concernant les transferts de données à caractère personnel effectués par Europol en dehors de l'Union européenne. En son article 25, paragraphe 1, il énumère les situations dans lesquelles Europol peut légalement transférer des données à caractère personnel aux autorités répressives de pays tiers. Il découle de cette disposition que, pour qu'Europol puisse effectuer des transferts de données à caractère personnel vers l'Équateur, un accord international contraignant entre l'Union européenne et l'Équateur, qui offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la

vie privée et des libertés et des droits fondamentaux des personnes, doit être conclu. Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du TFUE, cet accord relève donc de la compétence externe exclusive de l'Union. Par conséquent, la présente proposition ne fait pas l'objet d'une analyse de subsidiarité.

- **Proportionnalité**

En ce qui concerne la présente proposition, les objectifs de l'Union, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus, ne peuvent être atteints que par la conclusion d'un accord international contraignant qui prévoie les mesures de coopération nécessaires tout en assurant une protection appropriée des droits fondamentaux. Les dispositions de l'accord sont limitées à ce qui est nécessaire pour en atteindre les principaux objectifs. Une action unilatérale des États membres à l'égard de l'Équateur ne constitue pas une autre solution possible, étant donné qu'Europol joue un rôle unique. Elle ne constituerait pas non plus une base suffisante pour la coopération policière avec les pays tiers et ne permettrait pas d'assurer la protection nécessaire des droits fondamentaux.

- **Choix de l'instrument**

Conformément à l'article 25 du règlement (UE) 2016/794, en l'absence de décision d'adéquation, Europol ne peut transférer de données à caractère personnel à un pays tiers que sur la base d'un accord international conclu en vertu de l'article 218 du TFUE, offrant des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et des droits fondamentaux des personnes [article 25, paragraphe 1, point b), du règlement Europol]. Conformément à l'article 218, paragraphe 5, du TFUE, la signature d'un tel accord est autorisée par une décision du Conseil.

- **Droits fondamentaux**

L'échange de données à caractère personnel et leur traitement par les autorités d'un pays tiers constituent une ingérence dans l'exercice des droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données. Toutefois, l'accord veille à la nécessité et à la proportionnalité de toute ingérence de ce type moyennant des garanties adéquates en matière de protection des données conformément au droit de l'Union, garanties qui sont appliquées aux données à caractère personnel transférées.

Les chapitres II et IV traitent de la protection des données à caractère personnel. À cet égard, les articles 3 à 15 ainsi que les articles 18 et 19 énoncent les principes fondamentaux en matière de protection des données, y compris la limitation de la finalité, la qualité des données et les règles applicables au traitement de catégories particulières de données, les obligations applicables aux responsables du traitement, notamment pour la conservation, la tenue de registres, la sécurité et les transferts ultérieurs, les droits individuels opposables, y compris en ce qui concerne l'accès, la rectification et la prise de décision automatisée, le contrôle indépendant et effectif, ainsi que les recours administratifs et juridictionnels.

Les garanties s'appliquent à toutes les formes de traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la coopération entre Europol et l'Équateur. L'exercice de certains droits individuels peut être retardé, limité ou refusé lorsque cela est nécessaire, raisonnable et proportionné, compte tenu des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée, en particulier pour éviter de compromettre une enquête pénale ou des poursuites pénales en cours, ce qui est également conforme au droit de l'Union.

En outre, tant l'Union européenne que l'Équateur veilleront à ce qu'une autorité publique indépendante chargée de la protection des données (autorité de contrôle) supervise les questions ayant une incidence sur la vie privée des personnes, afin de protéger les libertés et

les droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

L'article 32 renforce l'efficacité des garanties prévues par l'accord, en prévoyant un réexamen conjoint de la mise en œuvre dudit accord à intervalles réguliers. Les équipes d'évaluation doivent comprendre des experts compétents dans le domaine de la protection des données et de l'action répressive.

À titre de garantie supplémentaire, l'article 21, paragraphe 1, permet, en cas d'inexécution des obligations découlant des dispositions de l'accord, de suspendre celui-ci. Toutes les données à caractère personnel transférées avant la suspension continuent à être traitées conformément à l'accord. En outre, en cas de dénonciation de l'accord, les données à caractère personnel transférées avant sa dénonciation continuent d'être traitées conformément aux dispositions de l'accord.

De surcroît, l'accord garantit que l'échange de données à caractère personnel entre Europol et l'Équateur est conforme au principe de non-discrimination ainsi qu'à l'article 52, paragraphe 1, de la charte, qui prévoit que les ingérences dans les droits fondamentaux garantis par celle-ci sont limitées à ce qui est strictement nécessaire pour répondre effectivement aux objectifs d'intérêt général poursuivis, dans le respect du principe de proportionnalité.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Aucun plan de mise en œuvre n'est nécessaire, étant donné que l'accord entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification écrite par laquelle l'Union européenne et l'Équateur se seront mutuellement notifié, par la voie diplomatique, l'accomplissement de leurs procédures respectives.

En matière de suivi, l'Union européenne et l'Équateur procèdent au réexamen conjoint de la mise en œuvre de l'accord un an après son entrée en application, et à intervalles réguliers par la suite, ainsi qu'à la demande de l'une des parties et sur décision conjointe.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article premier définit l'objectif et le champ d'application de l'accord.

L'article 2 contient les définitions de l'accord.

L'article 3 mentionne les finalités du traitement des données à caractère personnel.

L'article 4 établit les principes généraux en matière de protection des données que l'Union européenne et l'Équateur doivent respecter.

L'article 5 prévoit des catégories particulières de données à caractère personnel et différentes catégories de personnes concernées, comme les données à caractère personnel relatives aux

victimes d'une infraction pénale, aux témoins ou à d'autres personnes pouvant fournir des informations sur des infractions pénales, ou relatives à des personnes de moins de 18 ans.

L'article 6 concerne le traitement automatisé des données à caractère personnel.

L'article 7 constitue la base juridique du transfert ultérieur des données à caractère personnel reçues.

L'article 8 prévoit un droit d'accès, grâce auquel la personne concernée a le droit d'obtenir, à intervalles raisonnables, des informations indiquant si des données à caractère personnel la concernant sont traitées en vertu de l'accord.

L'article 9 établit le droit de rectification, d'effacement et de limitation, qui confère à la personne concernée le droit de demander aux autorités compétentes de rectifier des données à caractère personnel inexactes la concernant qui ont été transférées en vertu de l'accord.

L'article 10 prévoit une notification en cas de violation de données à caractère personnel concernant des données à caractère personnel transférées en vertu de l'accord, de sorte que les autorités compétentes respectives se notifient sans retard cette violation et la notifient, sans retard, à leur autorité de contrôle respective, puis prennent des mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

L'article 11 prévoit la communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel: les autorités compétentes des deux parties à l'accord informent cette personne, dans les meilleurs délais, en cas de violation de données à caractère personnel susceptible de porter gravement atteinte à ses droits et libertés.

L'article 12 concerne la conservation, le réexamen, la correction et la suppression de données à caractère personnel.

L'article 13 prévoit la tenue de registres concernant la collecte et la modification de données à caractère personnel, l'accès à celles-ci, la communication, y compris les transferts ultérieurs, l'interconnexion et l'effacement de ces données.

L'article 14 concerne l'autorité de contrôle, à savoir une autorité publique indépendante chargée de la protection des données qui supervise les questions ayant une incidence sur la vie privée des personnes, y compris les règles nationales pertinentes au regard de l'accord, afin de protéger les libertés et les droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

L'article 15 prévoit des voies de recours administratif et juridictionnel, garantissant aux personnes concernées un droit de recours administratif ou juridictionnel effectif en cas de violation des droits et garanties reconnus dans l'accord, consécutive au traitement de leurs données à caractère personnel.

L'article 16 prévoit les principes en matière de protection des données applicables à l'échange de données à caractère non personnel.

L'article 17 prévoit le transfert ultérieur des données à caractère non personnel reçues.

L'article 18 prévoit l'évaluation de la fiabilité de la source et de l'exactitude des données en ce qui concerne les données à caractère tant personnel que non personnel échangées dans le cadre de l'accord.

L'article 19 traite de la sécurité des données, en prévoyant la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles visant à protéger les données à caractère personnel et non personnel échangées dans le cadre de l'accord.

L’article 20 prévoit le règlement des différends, pour que tous les différends susceptibles de naître au sujet de l’interprétation, de l’application ou de la mise en œuvre de l’accord et de toutes les questions y afférentes donnent lieu à des consultations et à des négociations entre les représentants de l’Union européenne et de l’Équateur en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable.

L’article 21 prévoit une clause de suspension.

L’article 22 concerne la dénonciation de l’accord.

L’article 23 régit la relation avec d’autres instruments internationaux, de sorte que l’accord ne porte pas atteinte aux dispositions juridiques relatives à l’échange d’informations prévues dans tout traité, accord ou arrangement conclu entre l’Équateur et tout État membre de l’Union européenne ni n'ait d'incidence sur ces dispositions.

L’article 24 prévoit l’échange d’informations classifiées, si celui-ci est nécessaire dans le cadre de l’accord.

L’article 25 prévoit le traitement des demandes d’accès du public aux données transférées en vertu de l’accord.

L’article 26 prévoit la désignation de points de contact nationaux et d’officiers de liaison.

L’article 27 prévoit une ligne de communication sécurisée.

L’article 28 concerne les dépenses engagées dans le cadre de l’accord.

L’article 29 prévoit la notification de la mise en œuvre de l’accord.

L’article 30 prévoit l’entrée en vigueur et l’application de l’accord.

L’article 31 porte sur les modifications et les compléments de l’accord.

L’article 32 prévoit le réexamen et l’évaluation de l’accord.

L’article 33 concerne les versions linguistiques de l’accord.

2025/0119 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République de l'Équateur, d'autre part, sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités équatoriennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16, paragraphe 2, et son article 88, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil[1] prévoit que l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) peut transférer des données à caractère personnel à une autorité d'un pays tiers sur le fondement, entre autres, d'un accord international conclu entre l'Union et le pays tiers concerné, en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), offrant des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et des droits fondamentaux des personnes.

(2) Le 15 mai 2023, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la République de l'Équateur en vue d'un accord sur l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les autorités équatoriennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

(3) Les négociations relatives à l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République de l'Équateur, d'autre part, sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités équatoriennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme (ci-après l'«accord») ont été menées à bonne fin, et le texte de l'accord a été paraphé le 3 mars 2025.

(4) L'accord établit des relations de coopération entre Europol et les autorités compétentes de l'Équateur et permet le transfert de données à caractère personnel et non personnel entre elles, en vue de lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme et de protéger la sécurité de l'Union et de ses citoyens.

(5) L'accord veille au plein respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à un recours effectif et à

[1] Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/794/oj).

accéder à un tribunal impartial, reconnus respectivement à l'article 7, à l'article 8 et à l'article 47 de la charte. L'accord prévoit notamment des garanties suffisantes en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel transférées par Europol en vertu de l'accord.

(6) L'accord ne porte pas atteinte au transfert de données à caractère personnel ni aux autres formes de coopération entre les autorités chargées de sauvegarder la sécurité nationale et est sans préjudice de ce transfert et d'autres formes de coopération.

(7) L'Irlande est liée par le règlement (UE) 2016/794 et participe donc à l'adoption de la présente décision.

(8) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole nº 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au TFUE, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

(9) Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis [xxx] le [xx.xx.xxxx].

(10) Il convient, dès lors, que l'accord soit signé,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République de l'Équateur, d'autre part, sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités équatoriennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme, est autorisée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord[2].

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

[2] Le texte de l'accord sera publié avec la décision relative à sa conclusion.